

**Décret n° 2018-459 du 09 mai 2018
portant modification des limites de
la Réserve Intégrale du Mont Nimba**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la Protection de la Faune et à l'exercice de la chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;
- Vu** la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;
- Vu** la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles ;
- Vu** la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret du 05 juillet 1944 portant classement de la Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba ;
- Vu** le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-25 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Les limites de la Réserve Intégrale du Mont Nimba sont définies par un contour polygonal représenté sur une carte annexée au présent décret.

Ce contour est constitué de dix-huit tronçons matérialisés sur le terrain par des ouvertures plantées en bambous, des cours d'eau ainsi que des lignes conventionnelles, et définis chacun, ci-après, par deux sommets principaux assortis de coordonnées projetées dans le système WGS84 UTM zone 29.

Ainsi, la limite Sud est définie par les neuf tronçons suivants :

- le layon planté en bambou, allant du sommet G de coordonnées $X=563065,82$ et $Y=834333,90$, situé au confluent des rivières Yan et Yiti, au sommet F2 de coordonnées $X=562469,01$ et $Y=833141,06$, situé aux abords de la rivière Yiti ;
- le layon planté en bambou, allant du sommet F2 au sommet F1 de coordonnées $X=561729,36$ et $Y=833072,76$, situé aux abords de la rivière Yiti ;
- le layon planté en bambou, allant du sommet F1 au sommet F de coordonnées $X=561638,32$ et $Y=833005,76$, situé au confluent de la rivière Yiti et de la rivière Nuon ;
- le cours de la rivière Nuon, du sommet F au sommet E de coordonnées $X=561391,91$ et $Y=832703,63$;
- le cours de la rivière Nuon, du sommet E au sommet D1 de coordonnées $X=560628,62$ et $Y=832479,57$, situé à proximité du site sacré ;
- le cours de la rivière Nuon, du sommet D1 au sommet D de coordonnées $X=560306,28$ et $Y=832540,30$;
- le cours de la rivière Nuon, du sommet D au sommet C de coordonnées $X=559908,90$ et $Y=832796,95$ situé au confluent des rivières Nuon et Gblè ;
- le layon allant du sommet C au sommet B de coordonnées $X=559819,69$ et $Y=833374,88$;
- la ligne conventionnelle constituant la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria, du sommet B au sommet A de coordonnées $X=558500,15$ et $Y=835425,73$ situé sur la ligne de crête du massif montagneux.

La limite Ouest est définie par le tronçon suivant :

- la ligne de crête du massif montagneux constituant la frontière entre la Côte d'Ivoire et la Guinée, du sommet A au sommet O de coordonnées $X=565330,94$ et $Y=842600,86$.

La limite Nord est définie par les trois tronçons suivants :

- le layon allant du sommet O au sommet N de coordonnées $X=567122,95$ et $Y=842812,69$, situé à proximité de la cascade sur la rivière Gouè ;
- le cours de la rivière Gouè, du sommet N au sommet M de coordonnées $X=567929,53$ et $Y=838797,83$, situé à proximité de la cascade sur la rivière Gouè ;
- le layon allant du sommet M au sommet L de coordonnées $X=566818,50$ et $Y=837182,37$, situé aux abords de la rivière Toa ;

La limite Est est définie par les cinq tronçons suivants :

- le layon allant du sommet L au sommet K de coordonnées $X=566164,31$ et $Y=836469,38$;

- le layon allant du sommet K au sommet J de coordonnées X=565709,49 et Y=835727,15 ;
- le layon planté en bambou allant du sommet J, au sommet I de coordonnées X=564792,42 et Y=834570,60 ;
- Le layon planté en bambou (ancienne piste Guinée) allant du sommet I au sommet H de coordonnées X=564091,99 et Y=835136,88 ;
- Le layon planté en bambou allant du sommet H au sommet G dont les coordonnées ont été définies ci-dessus.

Article 2 : Est constituée en Réserve Intégrale dénommé « Réserve Intégrale du Mont Nimba » la partie ivoirienne de l'ancienne Réserve naturelle intégrale des monts Nimba, couvrant une superficie d'environ **5092.62** hectares, située à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, entre les coordonnées géographiques 7° 25' et 7°45' de latitude Nord, d'une part, et entre les 8° 20 et 8° 35' de longitude Ouest, d'autre part, dans la Région du Tonkpi, dans le Département de Danané et aux confins des Sous-Préfectures de Kouan-Houlé et de Gbon-Houyé.

Article 3 : Le Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 mai 2018

Alassane OUATTARA

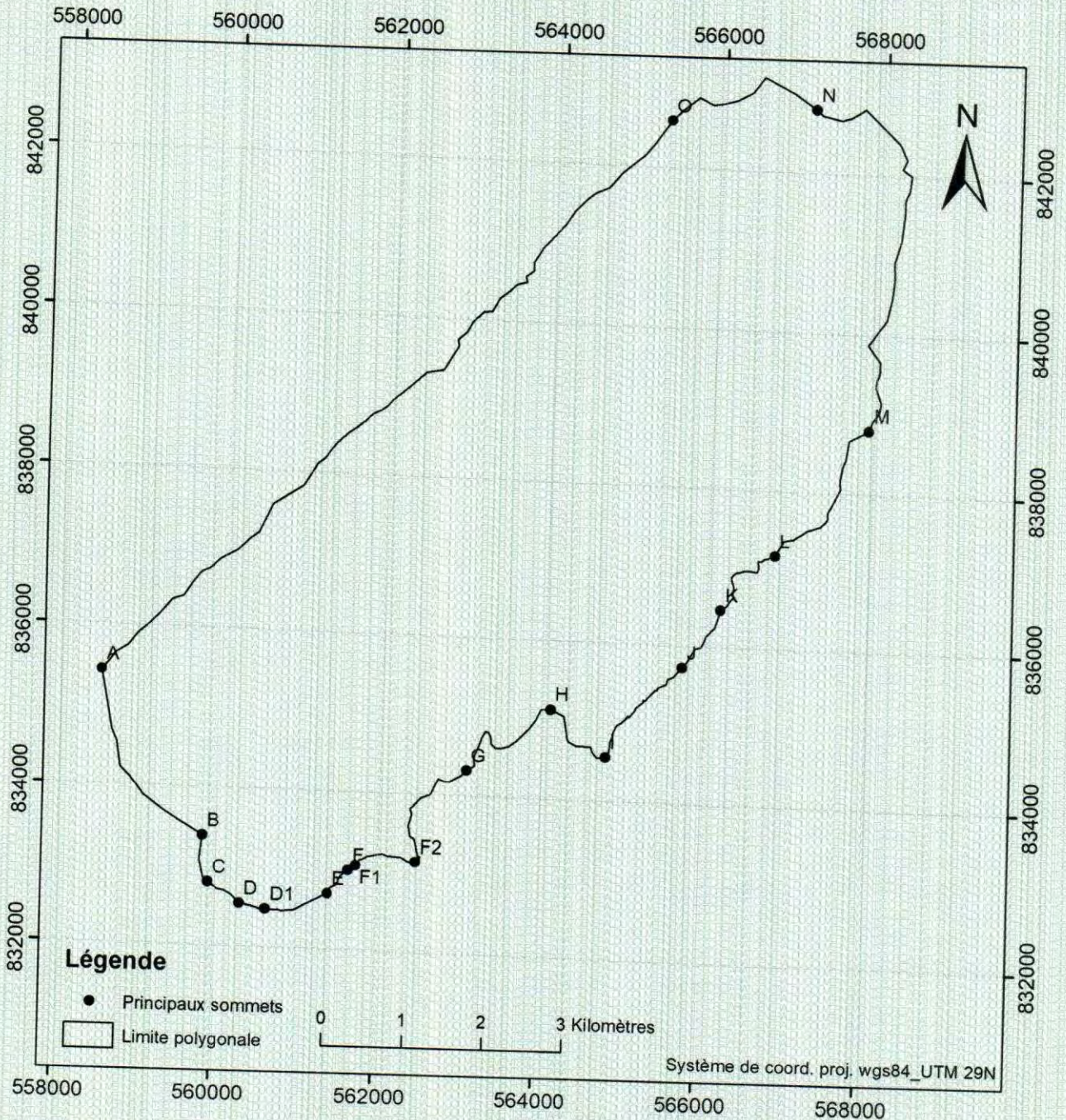


Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

ANNEXE AU DECRET N° 2018-459 DU 09 MAI 2018 PORTANT
MODIFICATION DES LIMITES DE LA RESERVE INTEGRALE DU
MONT NIMBA

Carte des limites de la Réserve Intégrale du Mont Nimba



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 09 mai 2018



Eliane Atté BIMANAGBO

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

N° 1800582